



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 Quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 04/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**AFM RECYCLAGE**

1255 Chemin de la Margue  
82000 Montauban

Références : SCO/S 2025-0205

Code AIOT : 0006805574

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 1255 Chemin de la Margue 82000 Montauban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action coup de poing sur la sécurité incendie dans les centres de tri et transit de déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM RECYCLAGE
- 1255 Chemin de la Margue 82000 Montauban
- Code AIOT : 0006805574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société AFM Recyclage exploite depuis le 1er mars 2018 le site, situé 1255 chemin de la Margue à montauban comportant des installations de stockage, dépollution de véhicules hors d'usage , de transit regroupement de métaux non dangereux, de transit de déchets non dangereux non inertes, de transit de déchets dangereux, de traitement de déchets non dangereux et des installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande d'action corrective	30 jours
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Demande d'action corrective	30 jours
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Sans objet
14	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment d'entreposage des batteries ne comporte pas le jour de l'inspection de détection incendie.

De plus, l'exploitant doit clarifier le fonctionnement et les moyens de rétention des eaux d'extinction d'incendie sur son site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Implantation – Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

#### Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

[...]

#### Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'accès pompier depuis la rue libres et dégagés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le plan des bâtiments et aires de gestion des produits et déchets comprenant une description des dangers permettant de faciliter l'intervention du SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'extincteurs sur l'installation.

L'exploitant présente le rapport de contrôle réalisé par la société PUECH PROTECTION INCENDIE le 10/09/24 associé au Q4.

Les documents concluent au bon état des extincteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un poteau incendie à proximité de la zone de dépôt de déchets de métaux et d'une réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> au niveau de la zone de dépôt de DIB.

L'exploitant présente le contrôle du poteau incendie réalisé par VEOLIA le 04/02/25 indiquant que le poteau est en bon état et délivre 123m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de caméra thermique au niveau de la zone de

DIB et du bâtiment contenant le moteur de la presse cisaille.

Il est constaté également la présence de caméras anti-intrusion dans le bâtiment de stockage des métaux précieux.

Ces caméras ont été installées fin 2024 par la société VISIO CONTROLE et sont reliées à un système d'astreinte 24h/24 via une télésurveillance.

Il est constaté l'absence de détection incendie dans le bâtiment de stockage de métaux précieux.

Il est constaté le jour du contrôle la présence de batteries usagées dans ce même bâtiment.

Par mail du 20/05/25, l'exploitant a transmis un devis pour la mise en place d'une caméra thermique dans le bâtiment de stockage des batteries.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie de l'installation d'une détection incendie adaptée dans le bâtiment de stockage des métaux précieux et batteries.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve de sable

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de sable meuble sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

#### Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté l'absence du plan de défense incendie à l'entrée du site.

L'exploitant indique qu'il doit être mis en place sur le site dans la semaine qui suit l'inspection et que celui-ci a été transmis au SDIS.

Le plan de défense incendie présenté le jour de l'inspection comprend l'ensemble des éléments prévus par la réglementation en vigueur.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la présence du plan de défense incendie à l'entrée du site et de sa transmission au SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice incendie

**Prescription contrôlée :**

[..]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection l'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice incendie du 21/06/22. Ce document n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection. L'inspection rappelle que l'exercice doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Utilisation Matériaux inertes

**Prescription contrôlée :**

[...]

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

**Constats :**

Le jour de l'inspection n'a pu justifier de la formation des personnes à l'utilisation de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la formation des personnes à l'utilisation de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 30 jours**N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement externe**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces systèmes.

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection l'exploitant explique la présence d'une rétention souterraine de 1200 m3. Le plan présenté n'est pas très lisible et la partie confinement de la zone parc à bennes où sont stockés les DIB n'est pas justifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier la présence de moyen de confinement sur l'ensemble du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 11 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement interne

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une pompe de relevage et d'une vanne guillotine au niveau du séparateur.

Il est précisé dans le plan de défense incendie que le confinement se fait par coupure de la pompe de relevage mais également (page 31) par vanne de barrage.

Le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitant n'a pu couper la pompe de relevage considérant la présence d'une benne rendant difficile l'accès au boîtier et par absence de clef à proximité permettant d'ouvrir le boîtier.

De plus, l'exploitant a eu des difficultés à ouvrir le regard permettant de fermer la vanne guillotine par absence des outils nécessaires à l'ouverture de ce regard à proximité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son système de confinement des eaux en tout temps et d'une cinétique de mise en oeuvre adaptée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, dimensionnement capacité de rétention

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Constats :**

L'exploitant présente un justificatif de dimensionnement de 1250 m<sup>3</sup> sur le site principal (zone de stockage des métaux).

Le plan présenté est difficilement lisible et n'apporte pas de justification sur le volume retenu.

De plus, le confinement du site "parc à bennes" où sont stockés les DIB est réalisé d'après le document sur dalle, sans justification précise du volume ou de la façon de confiner.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit pouvoir justifier le volume de confinement des eaux retenu pour l'ensemble du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

#### **N° 13 : Dispositions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pu présenter les consignes concernant les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les consignes concernant les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 14 : Dispositions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection l'exploitant a pu présenter en temps réel l'état des stocks de déchets présents sur site.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres le jour de l'inspection. Une maison d'habitation est présente à moins de 100 mètres des stockages, l'exploitant doit donc maintenir cette hauteur de 3 mètres en limite haute du stockage des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite